

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

5 boulevard Ampère
Technopolis II - Bât. C
44470 CARQUEFOU
Téléphone : 02-28-16-26-42
Mail : greffe.pl@ordremk.fr

Affaire n° 17.12.2024

Mme L.D. c/ M. D. C.

Rapporteure : Mme Charlotte DEPRAZ

Audience du 23 juin 2025

Décision rendue publique par affichage le 7 juillet 2025

Vu, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 20 décembre 2024 sous le n° 17.12.2024, le procès-verbal de la séance du 10 décembre 2024 du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Sarthe transmettant, sans s'y associer, la plainte présentée le 12 septembre 2024 par Mme L.D. à l'encontre de M. D. C., masseur-kinésithérapeute exerçant dans le ressort de cet ordre.

Mme D. reproche à M. C. de lui avoir infligé des fessées lors des séances de rééducation qu'il a menées et qu'il a adopté à son encontre un comportement inadapté lors de ces séances.

Vu les mémoires enregistrés les 23 janvier et 18 juin 2025, présentés par M. C., représenté par Me Minaud, qui conclut au rejet de la plainte de Mme D. et à ce que les dépens ainsi qu'une somme de 3 500 euros soit mis à sa charge au titre des dispositions de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Il fait valoir que la plainte présentée par Mme D. est infondée.

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 25 mai 2025, présenté par Mme D., représentée par Me Huriet, qui conclut aux mêmes fins que sa plainte, par les mêmes moyens, et soutient, en outre, qu'il y a lieu de mettre à la charge de M. C. une somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 ainsi que les dépens de l'instance et que celui-ci a méconnu les dispositions des articles R. 4321-53 et R. 4321-54 du code de la santé publique.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de justice administrative ;
- le code de la santé publique ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Affaire n° 17.12.2024

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 juin 2025 :

- le rapport de Mme Depraz,
- et les observations de Me Huriel, représentant Mme D., et de Me Minaud, représentant M. C.

Après en avoir délibéré.

Considérant ce qui suit :

1. En premier lieu, aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie d'un conseil, d'une section des assurances sociales de la chambre de première instance ou de la section des assurances sociales du Conseil national, d'une chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. (...)* ». Aux termes de l'article R. 4321-53 de ce code : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité (...)* ». Aux termes de l'article R. 4321-54 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* ». Aux termes de l'article R. 4321-83 dudit code : « *Le masseur-kinésithérapeute, dans les limites de ses compétences, doit à la personne qu'il examine, qu'il soigne ou qu'il conseille, une information loyale, claire et appropriée sur son état, et les soins qu'il lui propose. Tout au long de la maladie, il tient compte de la personnalité du patient dans ses explications et veille à leur compréhension.* » Aux termes de l'article R. 4321-84 de ce code : « *Le consentement de la personne examinée ou soignée est recherché dans tous les cas. (...)* ».

2. Il résulte de l'instruction que Mme D. était suivie par M. C., masseur-kinésithérapeute exerçant dans le département de la Sarthe. Elle a ainsi été reçue par ce dernier dans le cadre de plusieurs dizaines de séances de rééducation entre 2016 et 2021. Dans sa plainte, Mme D. reproche à M. C. de lui avoir infligé des fessées à la fin de certaines de ces séances alors qu'elle était en sous-vêtements. Toutefois, l'enquête pénale diligentée à l'encontre de M. C. à raison des faits ainsi allégués, dans le cadre de laquelle des auditions ont été organisées par les enquêteurs, a fait l'objet d'un classement sans suite. Les enquêteurs ont en effet estimé que l'infraction d'agressions sexuelles était insuffisamment caractérisée. En outre, aucun élément probant versé au dossier n'est de nature à établir les faits en cause. Par ailleurs, il en est de même des allégations de Mme D. selon lesquelles M. C. aurait adopté un comportement inadapté lors des séances de rééducation litigieuses en lui demandant de retirer, sans son consentement ou d'explications, sa brassière, alors qu'aucun motif thérapeutique ne l'exigeait, et en tenant des propos déplacés. En effet, s'il est vrai qu'une certaine familiarité a pu s'installer entre les intéressés, M. C. étant un ami de la famille de Mme D., aucun élément probant ne vient toutefois corroborer la plainte sur ce point, dont le contenu est, au demeurant, très peu circonstancié, tout comme les trois attestations établies par des proches de Mme D., qui se bornent à relayer les accusations formulées par cette dernière contre son praticien.

3. Il résulte de tout ce qui précède qu'aucune faute de nature disciplinaire ne peut être imputée à M. C. en application des dispositions précitées des articles R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-83 et R. 4321-84 du code de la santé publique. Par suite, la plainte présentée à son encontre par Mme D. doit être rejetée.

4. En second lieu, les dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 font obstacle à ce qu'il soit mis à la charge de M. C., qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, une somme au titre des frais non compris dans les dépens exposés par Mme D. En outre, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de cette dernière une somme au titre des frais exposés à l'occasion de la présente instance par M. C. Enfin, aucun dépens n'ayant été exposé à l'occasion du présent litige, les conclusions des parties présentées à ce titre ne peuvent qu'être rejetées.

DECIDE

Article 1^{er} : La plainte de Mme D. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de M. C. présentées au titre des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme L.D. et son conseil, à M. D. C. et son conseil, au directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Sarthe, au procureur de la République près le tribunal judiciaire du Mans, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre chargé de la santé et de l'accès aux soins.

Délibéré en présence de Mme Aribaud, greffière, après l'audience du 23 juin 2025, à laquelle siégeaient :

- M. Chabernaud, président ;
- Mme Depraz, rapporteure, assesseure ;
- Mme Fallemartin-Lafarge, assesseure ;
- M. Hervé, assesseur ;
- M. Laurent, assesseur ;
- Mme Vermeren, assesseure.

La greffière,

Le président,

Marie-Charlotte ARIBAUD

Benjamin CHABERNAUD

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé et de l'accès aux soins en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.